



Fiche méthodologique

Définir

le cahier des charges

SOMMAIRE

1. Définissez précisément l'objet de votre marché
2. Fixez une durée d'exécution adaptée
3. Précisez le cadre financier
4. Déterminez des conditions d'exécution pertinentes
5. Prévoyez le suivi de la mise en œuvre



1. Définissez précisément l'objet de votre marché

L'objet du marché est la traduction de votre besoin. Voir la **fiche méthodologique** « *Connaître son besoin* ».

↳ Définition de l'objet du marché

L'objet de votre marché doit être défini au sein d'un article spécifique de votre cahier des charges.

Ce paragraphe doit être rédigé avec précision non seulement pour apporter le niveau d'information nécessaire aux fournisseurs pour proposer une offre appropriée mais également parce que les conditions d'exécution définies au cahier des charges ainsi que les critères d'attribution du marché doivent être en lien avec l'objet.

↳ Précision de l'objet à travers les spécifications techniques

Vous précisez l'objet de votre marché en décrivant les spécifications techniques des produits ou services.

Dans ce cadre, vous ne pouvez pas faire mention d'une provenance ou d'une origine déterminée si cela est susceptible de favoriser ou d'éliminer certains fournisseurs ou certains produits.

C'est pourquoi, vous ne pouvez exiger des produits portant un signe officiel d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO) AOP, IGP et AOC que si vous ne ciblez pas une origine géographique précise.

Par ailleurs, vous pouvez faire référence à une race ou variété particulière à condition seulement que celle-ci soit suffisamment répandue en France et en Europe.

D'autre part, vous pouvez faire référence à des labels tels que le label rouge, l'agriculture biologique ou d'autres modes de valorisation comme la spécialité traditionnelle garantie, la mention « produit de montagne », la démarche de certification de conformité des produits, l'exploitation de haute valeur environnementale, le commerce équitable.

Référence : articles 6 et suivants du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

↳ Distinction avec l'intitulé du marché

L'intitulé de votre marché est à distinguer de son objet.

L'intitulé est le titre donné au marché. De ce fait, il n'est qu'un résumé de l'objet dont il reprend les informations principales ou celles que vous souhaitez mettre en avant. Il n'a pas vocation à être exhaustif.

2. Fixez une durée d'exécution adaptée

↳ Durée pluriannuelle

En cas d'achats récurrents, choisissez une durée pluriannuelle qui donnera la visibilité nécessaire au fournisseur pour mettre en place et développer des actions dans le cadre du marché.

Vous pourrez ainsi poser des exigences particulières qui ne sont pas incluses dans l'offre « standard » des fournisseurs (action d'insertion sociale, clause de progrès, ...)

↳ Durée infra-annuelle

En cas d'achat ponctuel (ex : achat de denrées pour l'organisation d'un évènement exceptionnel), vous pouvez opter pour une durée inférieure à un an.

Par ailleurs, pour des prestations nouvelles, vous pouvez déterminer une durée ferme d'un an qui correspondra à une phase test avec une possibilité de reconduction si le test apparaît concluant et que le besoin est pérennisé.

3. Précisez le cadre financier

↳ Fixation d'un montant minimum de commandes

Afin d'obtenir des offres économiquement performantes, il convient d'offrir aux fournisseurs, en particulier à ceux avec lesquels vous n'avez jamais encore travaillé, de la lisibilité quant au volume financier de vos achats.

Ainsi, en cas d'achats récurrents, même si la réglementation ne l'exige pas, fixez un montant minimum de commandes en valeur ou en quantité à votre accord-cadre à bons de commande.

Référence : article 78 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

↳ Conditions d'évolution des prix

Afin de prendre en compte en cours d'exécution du marché les fluctuations aléatoires, à la hausse comme à la baisse, des cours des productions agricoles, en cas d'achats récurrents, prévoyez une révision des prix à un rythme infra-annuel.

Vous pouvez cependant prévoir des prix fermes en cas d'achat ponctuel. Toutefois, ceux-ci devront être actualisables si un délai supérieur à 3 mois s'écoule entre la date à laquelle le fournisseur a fixé son prix dans l'offre et la date de début d'exécution des prestations.

Pour plus d'information : *Fiche de la DAJ sur l'indexation des prix dans les marchés publics d'achats de denrées alimentaires, mars 2015.*

http://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/marches_publics/oeap/concertation/autres_groupes_travail/indexation-prix-denrees-alimentaires.pdf

4. Déterminez des conditions d'exécution pertinentes

↳ Conditions à caractère social et/ou environnemental

Vous pouvez imposer des conditions d'exécution à caractère social et/ou environnemental comme par exemple :

- la réalisation d'une action d'insertion professionnelle envers des publics éloignés de l'emploi ;
- l'approvisionnement en produits issus de l'agriculture biologique, du commerce équitable, de produits de saison, et de toute autre caractéristique sociale ou environnementale à n'importe quel stade du cycle de vie du produit ;

- l'utilisation d'emballages les moins impactants sur l'environnement (volume des volumes d'emballage, nature recyclé/recyclables/issus de matières premières renouvelables dans le respect des normes d'hygiène et de sécurité attachées aux produits alimentaires) ;
- le recours à des modes de transport les moins polluants.

Référence : article 38 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et article 10 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics (si référence à des labels).

↳ Délais et modalités de livraison

Votre cahier des charges devra prévoir les modalités d'exécution liées aux délais, fréquence et aux conditions de livraison. Celles-ci devront tenir compte de vos contraintes internes mais aussi des spécificités propres à chaque filière et type de fournisseur.

↳ Actions de sensibilisation

Vous pouvez exiger la réalisation par le fournisseur d'actions de sensibilisation à l'égard des convives permettant de mettre en valeur les spécificités de l'exécution du marché par exemple sur la qualité des produits, la performance environnementale ou les conditions de production.

De plus, uniquement dans le cadre des marchés à destination des publics scolaires, la possibilité de réaliser des visites pédagogiques sur les sites de production peut être imposée.

Pour tout type d'autres publics, une telle exigence ne serait pas justifiée par l'objet du marché.

5. Prévoyez le suivi de la mise en œuvre

Afin de garantir tout au long de l'exécution du marché le niveau de qualité exigé voire de l'améliorer, vous devez inscrire dans le cahier des charges les modalités de suivi de la mise en œuvre du marché.

Les modalités de réalisation du suivi de la mise en œuvre sont décrites dans la **fiche méthodologique** « Suivre la mise en œuvre ».

↳ Suivi

Vous devez pouvoir identifier les difficultés rencontrées par le titulaire du marché pour prévenir et corriger d'éventuelles défaillances.

C'est pourquoi en fonction des caractéristiques du marché, vous pouvez prévoir la fourniture à intervalles réguliers par le titulaire d'éléments de suivi qui alimenteront vos tableaux de bord (tonnage par typologie de produits, montant des commandes, origine géogra-

phique des produits, part des produits répondant au label bio, au label rouge ou issu du commerce équitable, etc).

La tenue de réunions d'échanges avec le titulaire est également un élément de suivi à prévoir.

↳ Sanctions

Vous devez prévoir dans votre cahier des charges les sanctions qui s'appliqueront au titulaire en cas de non-respect des exigences que vous avez définies :

- pénalités financières pertinentes et proportionnées aux différents manquements ;
- en cas de marché à durée reconductible, possibilité de non-reconduction à laquelle le titulaire ne peut s'opposer ;
- résiliation du marché pour faute en cas de manquement grave.

Pour cela, il vous est possible de faire référence à l'article 32 du CCAG-FCS

Référence : *Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS) approuvé le 19 janvier 2009 :*

http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=6F0FEFC89DCAE4A465A19E53097DF2CA.tp_djo02v_1?cidTexte=JORFTEXT000020407115&dateTexte=20150130

↳ Clause de progrès

Les textes relatifs aux marchés publics permettent d'insérer des clauses incitant le titulaire d'un marché à améliorer la qualité de ses prestations tout au long de l'exécution du marché.

– L'article 17 du décret relatif aux marchés publics prévoit en effet que *« des clauses incitatives peuvent être insérées dans les marchés publics notamment aux fins d'améliorer les délais d'exécution, de rechercher une meilleure qualité des prestations et de réduire les coûts de production. »*

– L'article 139 du décret relatif aux marchés publics prévoit désormais que le marché public peut être modifié *« 1 ° Lorsque les modifications, quel qu'en soit leur montant, ont été prévues dans les documents contractuels initiaux sous la forme de clauses de réexamen, dont des clauses de variation du prix ou d'options claires, précises et sans équivoque.*

Ces clauses indiquent le champ d'application et la nature des modifications ou options envisageables ainsi que les conditions dans lesquelles il peut en être fait usage. »

Ce type de clause est particulièrement adapté à un marché reconductible annuellement.

Vous indiquerez dans le marché qu'avant chaque échéance annuelle du marché, le titulaire devra vous préciser les progrès de l'année passée et à venir sur les aspects contractuels encadrés par cette ou ces clauses.

À titre d'exemple, ces clauses peuvent concerner le mode de production des denrées alimentaires achetées dans le cadre du marché, les modalités de livraison,...

Référence : *article 17 et article 139 du décret n °2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.*
